



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-296

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-11-23-00020 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône (3 pages)

Page 3

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2023-11-27-00007 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-70/13 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône (4 pages)

Page 7

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-11-28-00010 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 12

DDETS 13

13-2023-11-23-00020

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la Commission Départementale
de Conciliation
des Bouches-du-Rhône

**Arrêté
portant renouvellement de la composition de
la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°89-462 du 06 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, dans sa dernière mise à jour du 27 juillet 2023,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 06 juillet 1989 modifiée et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation, dans sa dernière mise à jour du 17 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées à la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral n°13-2019-03-29-004 du 29 mars 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2018-04-06-001 du 06 avril 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône et ses arrêtés modificatifs,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-04-02-00001 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-10-28-00006 du 22 octobre 2021 portant prorogation de l'arrêté du 06 avril 2018,

VU les consultations effectuées le 11 octobre 2023 auprès des organisations de bailleurs et de locataires représentées à la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°13-2018-04-06-001 du 06 avril 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône et ses arrêtés modificatifs et l'arrêté préfectoral du n°13-2021-10-28-00006 du 22 octobre 2021 portant prorogation de l'arrêté du 06 avril 2018 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Sont désignés comme membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

COLLEGE DES LOCATAIRES

- Confédération Nationale du Logement (CNL) – Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône
12 Rue Haxo – 13001 MARSEILLE

Titulaire M. Jean-Pierre BABILOT

Suppléante Mme Annie JAUME

- Confédération Syndicale des Familles (CSF) – Union Départementale des Bouches-du-Rhône
3 Impasse Ricard Digne – 13004 MARSEILLE
 - Titulaire** M. Hamza MADI
 - Suppléante** Mme Naouel YSSAAD

- Confédération Générale du Logement (CGL) – Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône
Paradis St Roch – Bât. C12 – Avenue E. Degas 13500 MARTIGUES
 - Titulaire** M. Patrice CHEILLAN
 - Suppléante** Mme Brigitte JOUARD

- Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) – Union Départementale des Bouches-du-Rhône
10 Rue Jean-Roch Isnard – 13200 ARLES
 - Titulaire** Mme Cherifa LAIDANI
 - Suppléante** Mme Fatiha ZIANI

- Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir
11Bis Rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE
 - Titulaire** M. Jacques GUIRAUD
 - Suppléant** M. Roger CHAMPION

- Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF13)
143 Avenue des Chutes Lavie – 13013 MARSEILLE
 - Titulaire** Mme Jamy BELKIRI
 - Suppléant** M. Didier BOISSIN

COLLEGE DES BAILLEURS

- Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires des Bouches du Rhône et du Var,
Union Nationale de la Propriété Immobilière des Bouches du Rhône et du Var (UNPI 13&83)
7 Rue Lafon – 13006 MARSEILLE
 - Titulaires** Mme Marie-Andrée GAGNIERE
Mme Dominique BRANDENBUSCH
 - Suppléants** Mme Valérie MARQUIS
M. Eric SAUSSAC

- Syndicat de Défense des Propriétaires et Copropriétaires (SYNDEC) - Provence Côte d'Azur
18 Rue Breteuil – 13001 MARSEILLE
 - Titulaires** Mme Catherine BLANC TARDY
Mme Béatrice PORTAL
 - Suppléants** Mme Nancy MAXIMOFF
Mme Catherine GIALDINI-ESCOFFIER

- Association Régionale des Organismes HLM (AR HLM) de Provence Alpes Côte d'Azur et Corse
Le Saint Georges – 97 Avenue de la Corse – 13007 MARSEILLE

Titulaires Mme Cécile CANAVESE
M. Florent LEONARDI

Suppléantes Mme Claudie RECORDON
Mme Claudine VERLAQUE

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour trois ans. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission et sera remplacée pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les membres de la commission sont rémunérés sous forme de vacations dans des conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé du budget et le ministre chargé du logement.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental Adjoint
du Travail, de l'Emploi et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône**

Signé

Anthony BARRACO

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-11-27-00007

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-70/13 portant
subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le
département des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 27 novembre 2023

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-70/13
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour le département des Bouches-du-Rhône**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes complété par l'arrêté du 31 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 13-2020-DR7 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles conclue entre Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône et la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et approuvée le 31 janvier 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Philippe DENEUVY,
pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral n°13-2020-DR7 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/4

l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Eric	DIR	/
M.	BORREL	Didier	DIR	/
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

2.1. EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

2.2. GESTION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Néant.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que ceux relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
M.	BOUCHERON	Cédric	EHN	PACH	À compter du 01/12/2023
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH	
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH	
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH	
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH	
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH	
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH	
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PACH	
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PACH	
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PACH	
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH	

3.2. DANS LE DOMAINE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes relatifs aux missions de gestion et de contrôle de la concession générale à l'aménagement du Rhône, définis dans la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la Mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
Mme	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2022-58/13 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de Bouches-du-Rhône est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-11-28-00010

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les demandes formées par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône en date des 24 et 27 novembre 2023, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord et d'une caméra installée sur un hélicoptère des forces aériennes de gendarmerie, aux fins d'assurer la sécurité des secteurs autour du Vieux-Port et du stade vélodrome de Marseille ;

Considérant la tenue au stade Vélodrome de Marseille du match d'Europa League opposant l'Olympique de Marseille « OM » à l'équipe de l'AJAX Amsterdam « AJAX » le 30 novembre 2023 ; que plus de 63 000 spectateurs sont attendus dans l'enceinte du stade ;

Considérant qu'environ 200 supporters comptent se rendre à Marseille dépourvus de billet et ce, malgré l'arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AJAX Amsterdam ; que les supporters de l'AJAX Amsterdam pourraient être accompagnés par des supporters à risque polonais et belges ; que le comportement violent des supporters néerlandais s'est dernièrement manifesté à l'occasion d'une rencontre entre Rotterdam et l'AJAX Amsterdam, le 24 septembre dernier, qui a été définitivement arrêtée après des tirs d'engins pyrotechniques ; que le 26 octobre 2023, à l'occasion du match d'Europa Ligue à Brighton, des supporters ultras n'ont pas respecté les modalités d'acheminement fixées par les autorités et se sont dirigés de manière anarchique vers le stade et ont tenté de franchir le dispositif de sécurité, nécessitant l'intervention de la police ; que des heurts entre les supporters des deux équipes ont eu lieu lors de la rencontre aller à Amsterdam, le 21 septembre dernier, nécessitant l'intervention de la police néerlandaise.

Considérant la présence sur le pourtour du stade Vélodrome de nombreux bars et restaurants réunissant un grand nombre de supporters de l'Olympique de Marseille, estimé à plusieurs milliers, qu'à l'approche du stade Vélodrome des jets de projectiles sur l'autocar des joueurs hollandais sont à craindre, comme l'illustrent les incidents du 29 octobre dernier où plusieurs supporters marseillais ont commis des dégradations sur l'autocar des joueurs occasionnant deux blessés parmi le staff lyonnais, conduisant également à cinq membres de force de l'ordre blessés et à l'interpellation de neuf individus ;

Considérant que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre à des fins de régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant qu'en égard au nombre de spectateurs assistant au match, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs permet d'assurer la régulation des flux de transport autour du Stade Vélodrome aux seules fins du maintien de l'ordre et la sécurité publics dans les secteurs où les cheminements des spectateurs vers les transports publics sont dépourvus de moyens de vidéoprotection au sol ;

Considérant que pour la prévention des troubles à l'ordre public à l'occasion du match, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du stade ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ;

Considérant qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les rassemblements seront les plus importants ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police ;

Arrête :

Article 1er - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et les forces aériennes de gendarmerie Sud est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au titre de la sécurité des rassemblements de personnes à l'occasion de cette rencontre d'Europa League et à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras de la manière suivante :

- une caméra installée sur le drone « DJI modèle MAVIC »
- une caméra installée sur l'hélicoptère des forces aériennes de gendarmerie Sud

Article 3 - La présente autorisation est délivrée sur le territoire de la commune de Marseille, sur le périmètres suivants :

Période allant du mercredi 29 novembre 2023 à 16h00 au jeudi 30 novembre 2023 à 02h00 :

Centre ville de Marseille (Vieux port et rues adjacentes comprises entre les réformés et le vieux port)

Période allant du jeudi 30 novembre 2023 à 16h00 au vendredi 1^{er} décembre 2023 à 02h00 :

Rue F.Mauriac – Av de la Capelette – Place de Pologne – Bd J.Moulin – Bd Rabatau – Av du Prado – Av P.Mendes France – Av de Bonneveine – Av Clot-Bey – Av de Mazargues – Bd Barral – Bd G. Ganay – Av J. Bouin – Bd R. Rolland

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour les périodes allant du mercredi 29 novembre 2023 à 16h00 au jeudi 30 novembre 2023 à 02h00 et du jeudi 30 novembre 2023 à 16h00 au vendredi 1^{er} décembre 2023 à 02h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 novembre 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Frédérique CAMILLERI